

## Consultation des partenaires institutionnels sur le projet de SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

### Contribution de FNE Midi-Pyrénées et Nature Midi-Pyrénées

Avril 2015

---

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Midi-Pyrénées est la fédération régionale des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) de Midi-Pyrénées, membre de la fédération nationale FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. Elle porte l'animation des APNE du bassin Adour Garonne sur la thématique de l'eau depuis 2007.

Nature Midi-Pyrénées, association membre de FNE Midi-Pyrénées, agit depuis 1969 pour la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que pour la préservation des milieux naturels de la région.

FNE Midi-Pyrénées et Nature Midi-Pyrénées ont été saisies, en tant que partenaires institutionnels, par le Président du Comité de bassin et le Préfet coordonnateur Adour Garonne pour donner leur avis sur le projet de SDAGE –PDM 2016-2021.

#### 1. Remarques Générales

---

En 2009, les APNE avaient dénoncé le caractère trop généraliste du SDAGE-PDM 2010-2015. Selon elles, le contenu reposait sur un empilement de dispositions à la portée juridique faible ou absente et semblait peu compatible avec l'ampleur des objectifs affichés de « bon état » des eaux.

Le projet de SDAGE-PDM 2016-2021 a été élaboré à partir du toilettage et de la « mise à jour » du SDAGE 2010-2015. Cela c'est caractérisé par :

- Le passage de 6 à 4 orientations.
- La réduction de 232 à 154 dispositions (regroupement, élimination, création).
- La réglementation n'est plus intégrée dans les dispositions mais figure dans des encadrés sous forme de rappels.
- L'opérationnalité des dispositions est un des points qui a été travaillé.

La lisibilité du document s'en trouve améliorée, bien qu'il reste peu accessible au grand public et aux acteurs institutionnels n'ayant pas travaillé à son élaboration. D'où l'intérêt de mettre en œuvre les dispositions A 9 et A 10 – intitulées « mieux communiquer, informer et former » - dès l'adoption du SDAGE fin 2015.

Par ailleurs il nous semble indispensable que le glossaire soit intégré dans le document du SDAGE et non pas à part afin de faciliter la compréhension du document par tous.

Les présentations des orientations et sous-orientations ont été reformulées et l'on peut d'ailleurs déplorer que ces introductions soient souvent plus percutantes que les dispositions elles-mêmes, pourtant censées être plus opérationnelles que dans le SDAGE 2010-2015.

Nous notons qu'une attention particulière a été portée au lien et à la cohérence entre les différents documents de planification liés à l'eau (SDAGE-PDM), aux inondations (PGRI) et au milieu marin (PAMM). Cela nous semble avoir été plutôt bien effectué entre le SDAGE et le PGRI, le SDAGE et le PAMM. Afin de faciliter l'identification des dispositions en lien avec le PAMM, nous proposons de reproduire ce qui a été réalisé pour le PGRI, c'est-à-dire une identification avec un petit pictogramme. Nous proposons également qu'un tableau de correspondance SDAGE-PAMM et SDAGE-PGRI soit intégré dans le document du SDAGE au niveau du *chapitre 2, point 2.5 L'articulation avec les autres plans et programmes (Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin et Directive Inondation)*.

Au fil du document nous constatons et déplorons que certaines préoccupations économiques aient pris le pas sur les préoccupations environnementales. C'est ce à quoi ont été confrontés nos représentants dans les instances de bassin qui ont participé au travail de « révision » du SDAGE. Au travers d'eux nous avons cherché à ce que soit pris en compte un certain nombre de préoccupations avec plus ou moins de succès :

- sur la gouvernance :
  - limiter le millefeuille territorial ;
  - renforcer la maîtrise d'ouvrage pour préserver les ressources et milieux aquatiques ;
- sur la gestion qualitative :
  - prioriser la réduction des pollutions à la source (préventif) ;
  - favoriser des sols vivants, en réduisant le recours aux intrants et en faisant la promotion des infrastructures agroécologique telles que les arbres, les haies les bandes enherbées (tout cela favorise l'épuration de l'eau et son infiltration plutôt que son ruissellement) ;
- sur la gestion quantitative :
  - prioriser les économies d'eau, les changements de pratiques (favoriser la réserve en eau utile des sols) et d'assolements (favoriser les cultures économes en eau) ;
  - éviter la prolifération des ouvrages de stockage d'eau impactant l'état des milieux naturels (barrage comme petits plans d'eau) ;
- sur les milieux aquatiques :
  - préserver de manière urgente les zones humides ;
  - prendre en compte et respecter la dynamique fluviale, l'hydromorphologie des cours d'eau et la continuité écologique ;

- réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux (gravières, plan d'eau, gestion des ouvrages...).

### 1.1. Les enjeux majeurs selon FNE Midi-Pyrénées

FNE Midi-Pyrénées estime que le projet de SDAGE –PDM ne va pas assez loin sur trois enjeux phares du bassin :

#### 1. La réduction des pollutions agricoles

Les dispositions de l'orientation C ne nous semblent pas suffisamment claires et précises sur la maîtrise d'ouvrage des actions et sur l'ambition donnée à la lutte contre les pollutions agricoles. La plus-value du SDAGE sur ces dispositions nous paraît faible au regard de la réglementation et des plans existants : plan Ecophyto, projet agroécologique, réglementation nitrates, etc. Le PDM affiche quant à lui une réduction des financements sur le volet « dépollution agricole » et des mesures d'intention (limiter..., réduire...) plus que d'action (mettre en place, créer, construire, etc.).

D'autre part, nous ne pouvons que constater que la réglementation, les plans et incitations mis en place pour tenter de réduire les pressions et reconquérir une qualité d'eau correcte n'ont pas permis de progrès significatifs. Nous avons conscience que tant que la PAC ne sera pas redirigée vers un objectif environnemental et que notre gouvernement et nos élus continueront d'écouter certains lobbies soutenant l'agro-industrie, il ne sera pas aisé d'obtenir une adhésion à la réduction des intrants et des résultats probants sur la qualité de l'eau. Cependant, nous ne pouvons qu'encourager le soutien politique et financier à de nouvelles pratiques, avec des objectifs clairement affichés de réduction de volumes de substances actives. Nous engageons donc l'AEAG à travailler en priorité avec ceux qui sont déjà dans un objectif de changement (agriculteurs, collectivités, particuliers...), afin de les conforter et permettre la diffusion de leur travail pour tenter de faire boule de neige.

#### 2. L'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau

Nous observons, sur le terrain et dans les instances de l'eau du bassin, une volonté forte de création de stockage de l'eau, qui est traduite dans le SDAGE et le PDM. Pour nous, cette obsession incarne la fuite en avant face à la difficulté de faire changer les pratiques des usagers et face au changement climatique. Pour plus de résilience des milieux et des usages nous demandons une priorisation des mesures et actions :

- 1- Mesures d'économies d'eau et adaptations des pratiques des usagers,
- 2- Optimisation et gestion des réserves existantes (barrages, retenues collinaires),
- 3- Innovation, telle que la réutilisation des eaux usées pour l'irrigation,
- 4- En dernier recours la création de retenues, là où cela s'avère nécessaire.

D'autre part, **la réforme des volumes prélevables telle qu'elle s'est passée en Adour Garonne nous apparaît comme un véritable point noir dans la gouvernance de la gestion de l'eau sur le bassin.** En effet, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 prévoit un dispositif destiné à instaurer une gestion collective équilibrée de la ressource en eau par la définition de « volumes prélevables » et la création d'organismes uniques censés gérer ces volumes pour l'usage agricole. Or, depuis le début de « la réforme des volumes prélevables » enclenchée en 2010, les

irrigants du bassin grondent et font pression, de telle sorte que l'on assiste à des négociations unilatérales, portées par les chambres d'agriculture, avec les services de l'Etat. Ainsi, les irrigants ont obtenu :

- une surestimation des volumes prélevables de 100 millions de mètres cubes en 2010,
- la signature de protocoles d'accord actant une dérogation temporelle sur les volumes accordés et d'un soutien des services de l'Etat à la construction de barrages, en échange de leur participation aux Organismes Uniques, en 2011,
- un [Plan d'adaptation de la gestion de l'eau présentant les soutiens à la création de retenues d'eau et à l'adaptation des cultures](#) (point minoritaire), émanant des ministères de l'écologie et de l'agriculture fin 2011, et facilitant la mise en œuvre des protocoles d'accord sur le volet du stockage de l'eau en particulier (aides financières, simplification de la réglementation).

Le tout s'impose aujourd'hui comme un état de fait dans le projet de SDAGE (C7-C18) et dans les SAGE (C7-C18) alors que les instances de bassin n'ont pas été concertées pendant les négociations et n'ont pas validé ces accords.

Nous estimons que ces protocoles dépossèdent la gouvernance de bassin, et les pouvoirs publics, de leur capacité à définir une politique de prélèvements des eaux indépendante et respectueuse des ressources et milieux, ce qui est l'objectif initial de la réforme des volumes prélevables. Cela s'apparente à de l'accaparement de l'eau par quelques-uns, mais pose également la question de la représentativité de la diversité des agricultures du bassin au sein des organisations professionnelles agricoles.

Suite à Sivens et aux alertes lancées ces dernières années sur la gestion quantitative en Adour Garonne, une mission d'expertise a été mandatée par les ministères de l'Ecologie et de l'Agriculture pour faire le point sur la réforme des volumes prélevables sur notre bassin. Nous espérons qu'elle permettra de remettre à plat ce qui a été négocié sous la pression. Ce déficit de gouvernance ne doit pas se reproduire sous peine de mettre en danger la gestion de l'eau sur le bassin et l'atteinte des objectifs de la DCE.

### 3. La reconquête et la préservation des zones humides

Il n'est plus à démontrer que les zones humides rendent de nombreux services écosystémiques. Ce sont des réservoirs de biodiversité, des zones tampons pour les crues et les étiages, des zones d'épuration de l'eau très efficaces. Au regard de la perte et de la dégradation de ces milieux (drainage, urbanisation, aménagements divers...), le SDAGE 2016-2021 doit faire de la protection des zones humides une véritable priorité. Cela doit passer en particulier par une doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » beaucoup plus ambitieuse et une véritable reconquête des zones humides dégradées à restaurer ou réhabiliter pour leur rendre leurs fonctionnalités.

**Au-delà de ces trois enjeux**, nous observons que les milieux aquatiques prennent globalement une place de plus en plus importante et sérieuse dans le SDAGE-PDM, mais également dans les programmes d'intervention de l'Agence de l'eau Adour Garonne. De même nous espérons que le renforcement affiché du lien « eau-urbanisme » (orientation A Gouvernance) mène à une meilleure connaissance et prise en compte des milieux aquatiques et humides et des enjeux « eau » dans la ville. Nous ne pouvons que nous réjouir de cela et soutenir les avancées et efforts déployés.

Nous tenons à insister sur la nécessaire cohérence et articulation entre les différentes politiques publiques, notamment la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à celui-ci, l'agroécologie, la réduction de l'utilisation des pesticides, la lutte contre l'érosion de la biodiversité, la santé publique, etc. Ainsi les grands plans nationaux structurants, qui de par leur objet ont des effets sur le bon état des masses d'eau, doivent être mieux pris en compte dans le projet de SDAGE-PDM.

Pour conclure, FNE Midi-Pyrénées rappelle que l'objectif de la DCE est d'atteindre le bon état écologique et chimique des masses d'eau. Il s'agit donc de travailler avec les usagers économiques de l'eau pour limiter leurs impacts sur les masses d'eau en les encourageant à innover dans ce sens, et non d'atténuer l'ambition de la DCE pour permettre aux usagers économiques de poursuivre leurs activités selon des objectifs inconciliables avec la préservation des ressources et des milieux. Voilà l'enjeu majeur pour le futur.

## 1.2. Les enjeux transversaux

**Concernant le changement climatique**, les mesures d'atténuation du changement climatique sont assez peu intégrées au SDAGE. Sont surtout abordées dans les dispositions l'adaptation au changement climatique, c'est-à-dire les conséquences, alors qu'il est encore possible d'agir sur les causes. FNE Midi-Pyrénées estime donc que le changement climatique a certes été pris en compte, mais de manière insuffisante dans le projet de SDAGE présenté.

D'autre part, FNE Midi-Pyrénées rappelle que l'évolution des débits des cours d'eau n'est pas uniquement dû au changement climatique mais aussi aux impacts des activités humaines, notamment de ces 50 dernières années : remembrement et arrachage de haies et d'arbres, drainage de zones humides, recalibrage ou chenalisation de cours d'eau, retournement des prairies, pratiques culturales intensives, multiplication des retenues collinaires et des barrages, exploitation de gravières en lit mineur et majeur des cours d'eau, etc. La reconquête des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, accompagnée d'un changement de pratiques des acteurs, permettra une meilleure résilience de tous face au changement climatique.

### **Sur l'analyse économique, renforcée dans le projet de SDAGE 2016-2021 :**

- Nous rappelons cette nécessité, pointée par ailleurs par la Cour des comptes qui note que l'analyse économique est inexistante, ou mal ficelée.
- Une des limites qui apparaît est que la fermeture, l'interconnexion etc. des captages d'eau potable dû à la pollution agricole, est imputé sur les lignes « eau potable », faussant complètement le principe de récupération des coûts.

### **Nous regrettons que le principe de prévention (ne pas détériorer l'existant, réduire les pressions à la source...) ne soit pas affiché comme un enjeu transversal dans ce projet de SDAGE-PDM.**

Pour rappel, l'objectif de prévention de la détérioration des eaux est un objectif de la DCE figurant à l'article L12-1, point IV du code de l'environnement. Il est pourtant bien intégré au *chapitre 3, 3.4 Les principes de la révision du SDAGE et du PDM, un SDAGE et un PDM préventifs et adaptatifs*. Cependant selon FNE Midi-Pyrénées, cet enjeu mériterait d'être affiché comme une priorité transversale afin d'être intégrée par tous.

Dans le contexte actuel de crise économique et écologique, nous considérons qu'il convient de privilégier les mesures préventives, plus économes pour la collectivité et plus responsabilisantes : économies d'eau, gestion respectueuse des milieux aquatiques et des zones humides, formations et accompagnements techniques et financiers aux pratiques respectueuses des sols, de l'eau et de la biodiversité. Il semble sur le projet de SDAGE-PDM du bassin Rhône-Méditerranée affirmer plus clairement ce choix stratégique.

### 1.3. Les objectifs du SDAGE

Il apparaît peu probable que les objectifs du bon état soient atteints comme le laissent à penser les objectifs retenus pour ce projet de SDAGE (chapitre 5). En effet, lorsque l'on examine « l'état des lieux des masses d'eau du bassin » adopté en 2013, le risque de non atteinte du bon état est fortement lié à la pression pesticides et azotée pour les masses d'eau rivière et souterraines. Or ni dans ce projet de SDAGE, ni dans le programme de mesures (PDM) cette question n'occupe la place centrale qu'elle devrait avoir. Ce constat est confirmé par la répartition par domaine d'intervention des 3 370 millions d'euros du coût estimé du PDM 2016-2021 pour le bassin Adour-Garonne (Cf. remarques sur Projet de PDM 2016-2021). Ainsi, la lutte contre les pollutions d'origine agricole représente moins de 10% des moyens prévus alors qu'elle reste un enjeu du bassin difficile à résoudre. Nous ne pouvons que déplorer cela.

Dans les paragraphes à venir nous nous attacherons à faire émerger des propositions étayées d'évolutions du projet de SDAGE-PDM Adour Garonne 2016-2021.

## 2. Orientation A Gouvernance

### **A3 – Faire émerger et élaborer les SAGE nécessaires d'ici 2021**

Nous demandons le remplacement de « *Faire émerger et élaborer les SAGE nécessaires d'ici 2021* » par « *Faire émerger et élaborer l'ensemble des SAGE manquants d'ici 2021* ».

En effet, une circulaire (Circ. 4 mai 2011, NOR : DEVL1108399C : BO min. Écologie n° 2011/10, 10 juin) rappelle que les SAGE constituent un instrument essentiel de la mise en œuvre des SDAGE, en déclinant concrètement les orientations et les dispositions et en les adaptant aux contextes locaux. A cette fin, le législateur a renforcé le contenu et la portée juridique des SAGE par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006, en y intégrant en particulier un règlement opposable aux tiers, ce qui entraîne une obligation de conformité des décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau à ce règlement.

### **A10 – Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales**

L'intérêt de cette disposition A10 est à souligner. Les associations pourraient cependant être utilement invitées à y participer au même titre que les chambres consulaires. Nous demandons à ce que cela soit ajouté.

### **A15 – Mener des études pour faciliter l'adaptation au changement climatique**

Nous notons avec satisfaction la présence, dans la liste, d'un certain nombre de thématiques qui nous tiennent à cœur :

- rôle des sols agricoles et forestiers dans la régulation hydrologique (à préciser notamment dans la disposition le cas de l'agroforesterie) ;
- identification et quantification des gisements d'économies d'eau ;
- rôle des échanges nappes-rivière, valorisation de la connaissance des impacts observés des ouvrages ;
- fonctionnement des cours d'eau intermittents ;
- l'adaptation des espèces aquatiques et leurs habitats au regard du changement climatique en particulier les poissons migrateurs ;
- impacts cumulés des prélèvements liés à l'utilisation des canons à neige sur les massifs.

Cependant nous proposons l'ajout d'un sujet à cette liste : « *établir un bilan permettant de définir les volumes d'eau évaporés dans les lacs de gravières du bassin Adour-Garonne et leur impact sur l'hydrologie* ».

En effet, nous constatons qu'il n'y a pas de prise en compte, dans les dossiers d'ouverture ou d'extension de gravière, de l'évaporation des plans d'eau générée par l'activité et de son impact sur l'hydrologie. Il s'agit en particulier de l'impact sur la nappe alluviale ou d'accompagnement du cours d'eau, censée alimenter le cours d'eau à l'étiage. Selon l'étude du B.R.G.M. - *Evaluation de l'impact sur la ressource en eaux souterraines de l'exploitation de granulats dans le milieu Alluvionnaire de la Garonne (31), août 2007* – cette évaporation est loin d'être négligeable. Ainsi, sur certains bassins où la prolifération des gravières est avérée (exemple en basse Vallée d'Ariège), il nous semble utile d'évaluer leur impact sur le régime hydrologique.

### **A19 – Raisonner conjointement les politiques de l'eau et de l'énergie**

La pertinence et la préoccupation qui fondent cette disposition A19 est indéniable. La mise en œuvre de cette action demande pourtant de ne pas perdre de vue un objectif de double bénéfice, écologique et énergétique. Ainsi l'enjeu du développement des microcentrales nous paraît important à cadrer dans le SDAGE (cf. nos remarques sur la disposition D2 – Equilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques, dans Orientation D milieux aquatiques). En effet, les microcentrales génèrent des gains énergétiques trop faibles (voire négligeables) au regard des impacts écologiques qu'elles engendrent. Enfin, il nous semble indispensable que le SDAGE s'impose par la suite aux Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE).

### **A31 à A37 – Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire**

Concernant cette sous-orientation A, il convient de relever l'enjeu majeur que constitue la formation des élus compte-tenu, en particulier, de la nécessaire prise en main de la compétence GEMAPI.

### **A34 – Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure**

Nous demandons le remplacement de « *Les SCOT et les PLU ...* » (première phrase) par « *les SCOT, les PLU intercommunaux, les PLU et les cartes communales ...* », cela dans une démarche de cohérence par la prise en compte de l'ensemble des documents d'urbanisme.

### **A35 – Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques**

Nous demandons le remplacement de la phrase « *ces documents assurent ...* » (deuxième phrase) par « *L'ensemble des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, cartes communales...) assurent* », cela afin de clarifier une phrase difficilement compréhensible.

## **3. Orientation B Pollutions**

---

### **B1 – Répartir globalement sur le bassin versant les flux admissibles**

Nous craignons que cet indicateur ne soit utilisé comme un seuil de rejets autorisés en dessous duquel il n'est pas nécessaire d'agir. Nous insistons sur le fait qu'il est impératif de prendre en compte la notion de réduction à la source (principe de prévention), d'autant plus importante dans l'optique du changement climatique (réduire au maximum les rejets à l'étiage qui sera plus long et plus sévère).

Nous demandons à ce que soient précisées les échéances de la détermination et de la mise en œuvre de cet indicateur. Enfin, la mise en œuvre de cet indicateur doit permettre de motiver l'innovation pour la réduction et le traitement des rejets identifiés.

### **B4 – Développer l'assainissement non-collectif**

Nous proposons de remplacer la rédaction de la disposition par : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements favorisent l'assainissement non collectif pour éviter les rejets dans les milieux hydrauliques superficiels. L'assainissement écologique, avec les toilettes sèches, sera favorisé car il permet de réduire la charge polluante des eaux rejetées.* » Ainsi, l'accent est véritablement mis sur l'ANC car il permet d'éviter la concentration de la pollution en un seul point et dans la majorité des cas, conformément à la réglementation, de ne pas avoir de rejet dans les eaux de surfaces en privilégiant l'infiltration sur la parcelle.

D'autre part, il nous semble nécessaire de promouvoir l'assainissement écologique (filtre à sable, phyto-épuration, toilettes sèches...) dans le SDAGE, car ces techniques permettent une réduction importante des charges organiques, bactériologiques et azotées contenues dans les eaux rejetées.

Nous rappelons que les toilettes sèches font l'objet d'un article spécifique dans la réglementation depuis 2009 et ont été intégrées depuis aux guides du PANANC à destination des usagers et des SPANCS.

*Remarque sur l'assainissement collectif : L'AEAG ne devrait pas prioriser les grosses STEP, mais bien plus les petites stations d'épuration. En effet, les grosses stations, bien qu'invoquant le principe de rationalisation, favorisent la concentration des effluents générant des pics de pollutions. Les petites STEP doivent bénéficier du soutien financier de l'AEAG et assurer leur conformité au regard de la loi.*

*D'autre part, le lagunage nous semble être une méthode de traitement naturel des eaux usées à promouvoir dans les villes. Nous avons en tête l'exemple de la ville de Rochefort (Charentes-Maritimes) où se trouve la plus [vaste station de lagunage d'Europe](#). Elle se situe en bordure de la Charente. En plus de servir au traitement écologique des eaux usées de la ville, les trois bassins de la station servent aussi de reposoirs aux oiseaux aquatiques et constituent de merveilleux réservoirs de nourriture en toutes saisons. Ainsi, fuligules milouins, foulques et grèbes bénéficient de l'abondance du plancton et de la tranquillité du site. Le lagunage naturel présente de nombreux avantages par rapport aux procédés traditionnels :*

- Excellente élimination de la pollution microbiologique ;
- Faibles coûts d'investissement et de fonctionnement ;
- Très bonne intégration paysagère, voire écopaysagère ;
- Valorisations aquacole et agricole possibles de la biomasse de plancton produite (et des effluents épurés) ;
- Contribue au développement et à la diversification de la flore locale, ainsi qu'à la protection de la faune et de la biodiversité, tout en améliorant les microclimats estivaux (par l'évapotranspiration des hydrophytes<sup>4</sup> ou des arbres utilisés en épuration tertiaire quand c'est le cas).

### **B15 – Réduire l'usage des produits phytosanitaires**

D'après le document présentant l'état des lieux des masses d'eau du bassin adopté en 2013, en Adour Garonne 1667 masses d'eau Rivières risquent de ne pas atteindre les objectifs environnementaux en 2021. La pression « pesticides » concerne 51% d'entre elles.

Les dispositions B15 et B16 sont les seules qui présentent (dans leur titre) un objectif clair concernant ces substances. Cependant la formulation de la B15 notamment est peu précise. Elle fait le lien avec le plan Ecophyto, a priori, sans le citer. Nous nous interrogeons sur la plus-value de cette disposition par rapport à l'existant. En effet elle n'a rien de contraignant (« les acteurs locaux sont invités à (...) être force de proposition (...) participer (...) anticiper (...) promouvoir(...)»). Il est nécessaire de renforcer cette disposition et la rendre plus opérationnelle notamment sur les bassins versants des masses d'eau risquant de ne pas atteindre les objectifs environnementaux en 2021 à cause de la pression « pesticides ».

### **B8 – Améliorer la connaissance et l'accès à l'information**

### **B9 – Valoriser les résultats de la recherche**

### **B13 - Réduire l'utilisation d'intrants et améliorer les pratiques**

### **B18 – Limiter le transfert d'éléments polluants**

Ces dispositions traitent en particulier de l'agro-écologie, sans faire référence au Projet agro-écologique lancé par le Ministère de l'agriculture en 2013 et sans se l'approprier. La B8 et la B9 semblent peu opérationnelles principalement car elles ne citent pas les acteurs qui auront en charge l'amélioration et l'accessibilité de la connaissance, puis la poursuite et la valorisation des résultats de la recherche.

La B13 et la B14 permettent de s'assurer que le minimum soit fait par l'Etat et ses établissements publics. Alors que la France est sous la menace de condamnation par l'Europe pour non-respect de la Directive Nitrates, et que le bilan du plan Ecophyto (2014) est plutôt mauvais (augmentation de l'utilisation des pesticides) il est regrettable que le SDAGE n'accorde pas une place centrale au développement de l'agro-écologie comme outil de reconquête et de préservation d'une bonne qualité d'eau car seule en capacité de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole.

Ainsi nous demandons à ce que soit inscrit dans le SDAGE que « *les pouvoirs publics, en concertation avec les parties prenantes, dont les associations de protection de la nature et de l'environnement et surtout les réseaux d'agriculteurs en pointe sur ces pratiques tels que la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique et l'Association Française d'Agroforesterie :*

- *Etabliront des objectifs chiffrés pour l'agro-écologie (surface, nombre d'exploitations) et les étofferont avec la définition de mesures d'accompagnement des agriculteurs et de moyens financiers,*
- *Diffuseront les référentiels économiques qui confirment la viabilité de ces démarches. »*

**B14 – Renforcer les dispositions du programme d'action national dans les programmes d'action régionaux en fonction des enjeux locaux.**

Cette disposition semble ne rappeler que la réglementation existante sur les programmes d'action découlant de la Directive Nitrates. Elle se doit d'être plus ambitieuse et d'aller au-delà de la réglementation pour assurer l'atteinte du bon état des eaux. Nous proposons donc d'ajouter à la disposition : « *les programmes d'action régionaux définis au titre de la Directive nitrates intégreront un module de formation et expérimentation à l'agro-écologie à destination de tous les agriculteurs en Zone Vulnérable nitrates.* »

**B17 – Valoriser les effluents d'élevage**

Attention, la valorisation des effluents d'élevages peut également être à l'origine de risques industriels et de nuisances notamment via la méthanisation. Le retour d'expérience de notre réseau national sur ce sujet nous impose de la vigilance.

**B22 – Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales**

L'acquisition foncière peut parfois constituer un outil intéressant pour la protection de la ressource en eau. Evoqué dans cette disposition B22, cet outil doit toutefois être utilisé avec discernement afin de ne pas mettre en danger les activités agricoles. Il est d'ailleurs parfois regrettable que certains zonages de protection interdisent toute forme d'agriculture.

**B23 à B27 - Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable**

La reconquête des captages fermés pour cause de pollutions n'est pas prise en compte. On ne s'occupe ici que de la reconquête de la qualité des eaux des captages prioritaires, alors que TOUS les captages du bassin devraient être pris en compte. La notion de gestion préventive de l'eau (prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et réduction des pollutions en agissant sur les causes) doit être un objectif du SDAGE en particulier pour l'enjeu de production d'eau potable.

Les financements sont actuellement priorisés sur les captages prioritaires. Mais il nous semble important que ces démarches soient présentées comme des zones tests pour la reconquête de la qualité de l'eau et que les pouvoirs publics s'en servent pour faire levier sur l'ensemble des aires d'alimentation de captages en eau potable du bassin. Par exemple l'agence de l'eau pourrait communiquer auprès des maires et des syndicats mixtes d'eau potable et bassins versants sur ce point.

#### 4. Orientation C Gestion Quantitative

---

**Introduction orientation C, p.139 « Face à ces perspectives (...) La stratégie proposée par le SDAGE 2016-2021 (...) Cette stratégie d'adaptation « sans regret »(...)»**

Cette stratégie est issue de l'étude prospective Garonne 2050.

Nous constatons avec regret qu'il n'y a pas de priorisation entre les économies d'eau et le stockage de l'eau. La stratégie est donc d'envisager toutes les solutions en parallèle. Mais dans les faits les pressions politiques dirigent les financements vers le stockage d'eau et la sécurisation de l'irrigation plutôt que vers un programme ambitieux d'économies d'eau pour tous les usagers

préleveurs et une réflexion sur l'évolution de l'agriculture quant à ses pratiques vis-à-vis de la ressource en eau. Il nous semble par ailleurs regrettable de parler de sécurisation de l'irrigation alors que l'enjeu central agricole est plutôt de pérenniser l'activité agricole sur nos territoires. Cela ne sera possible que par une prise en compte des enjeux environnementaux territoriaux et par une sécurisation via des débouchés locaux.

Par ailleurs le principe de prévention doit s'appliquer également à la gestion quantitative de l'eau. Il s'agit alors de réduire la pression de prélèvement à la source (pour faire le parallèle avec la réduction des pollutions à la source), le stockage pouvant être considéré comme une action curative.

Nous réaffirmons donc notre demande de priorisation claire des mesures de rétablissement de l'équilibre quantitatif dans le SDAGE :

- 1- Mesures d'économies d'eau et adaptations des pratiques des usagers,
- 2- Optimisation et gestion des réserves existantes (barrages, retenues collinaires),
- 3- Innovation telle que la réutilisation des eaux usées pour l'irrigation,
- 4- En dernier recours la création de retenues, là où cela est nécessaire.

D'autre part, des études ont déjà démontré que l'intensité des étiages est aussi à relier - pour plusieurs dizaines de millions de mètres cubes - à la disparition des zones humides, au curage des cours d'eau et aux aménagements de prévention des inondations, qui entraînent une évacuation rapide de l'eau dans la mer, dès le printemps. Cela confirme la nécessaire préservation et reconquête ambitieuse des milieux aquatiques et humides du bassin afin qu'ils puissent exercer leurs multiples fonctionnalités. Cela montre également que le traitement sectoriel des enjeux doit être en réalité limité et une approche globale favorisée car tout est lié.

## **C2 – Connaître les prélèvements réels**

Pour ce faire, il est important d'assurer le principe d'équité des usagers de l'eau et de demander à l'ensemble des usagers de s'équiper de compteurs, afin de définir un état des lieux des prélèvements à l'échelle du Bassin Adour-Garonne. Nous nous interrogeons par exemple sur la comptabilisation des prélèvements utilisés pour l'enneigement artificiel (canons à neige) par les stations de ski. Pour plus de lisibilité et d'opérationnalité nous proposons que soit précisée une liste des usages préleveurs concernés.

## **C4 – Réviser les débits de référence**

Les 66 DOE du bassin ont été analysés pour l'actualisation du SDAGE. 16 DOE ont été fléchés comme devant être révisés. Or, à titre d'exemple, le DOE à St Nauphary ne faisait pas partie des DOE fléchés alors que les experts du Ministère qui ont travaillé sur le dossier de Sivens ont démontré très facilement que ce DOE pouvait être aujourd'hui considéré comme surestimé au regard de la résolution des problèmes de pollutions ayant justifié sa valeur au départ. Cela a participé à la démonstration de la surestimation du volume initialement stocké pour ce projet de barrage. Dans ces conditions, nous nous interrogeons sur la fiabilité de la révision des DOE qui vient d'être faite dans le cadre de la révision du SDAGE. Etant censés satisfaire « l'ensemble des usages », nous nous demandons à partir de quelles données ils sont établis et par qui, d'autant plus quand ils justifient la construction de soutien d'étiage (C18). Les DOE nous apparaissent alors plus comme des valeurs plus politiques que véritablement scientifiques. Il apparaît donc très nettement qu'il est nécessaire de revoir les valeurs de DOE tous les 6 ans, de manière transparente et scientifique au regard de la résolution des enjeux qui avaient justifié leur détermination première.

### **C5 - Définir les bassins versants en déséquilibre quantitatif**

Cette carte manque de clarté, elle ajoute de la confusion à la notion de déséquilibre quantitatif. En effet, le titre est peu explicite, il ne précise pas qu'il s'agit de déséquilibre entre les volumes prélevés et les objectifs de prélèvement fixés dans l'optique de préserver la ressource et les milieux, c'est-à-dire les volumes prélevables. Par ailleurs, la disposition rattachée à la carte ne renseigne en rien sur l'origine et l'utilisation de cette carte. Nous demandons à ce que cette disposition soit explicitée : sur quoi se base-t-elle ? À quoi sert-elle ? Quel(s) usage(s) est (sont) concerné(s) ? D'autre part, nous nous interrogeons sur la qualification en déséquilibre quantitatif des bassins 68 et 69, situés en zone de montagne.

Cette carte est citée dans les dispositions C6 (réviser les zones de répartition des eaux) et C8 (Etablir un bilan de la mise en œuvre des protocoles d'accord). Concernant la disposition C8, au regard du contenu des protocoles et de la légende de la carte C5, nous comprenons que sur ces bassins en déséquilibres :

- s'appliqueront des dérogations au retour à l'équilibre quantitatif (c'est-à-dire dérogation au respect des volumes prélevables) jusqu'en 2021,
- sera favorisée la construction de retenues.

Nous regrettons que cette carte C5 ne soit pas plutôt reliée à la disposition C14 (Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau). Ainsi aurait pu être priorisé sur ces bassins « en déséquilibre quantitatif » un programme ambitieux d'économies d'eau, autour d'un projet agricole respectueux des ressources en eaux disponibles (quantité et qualité), afin de réduire durablement le déficit dû à la pression de prélèvement.

### **C7 – Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation**

Les Plans de gestion des étiages (PGE) sont spécifiques au bassin Adour-Garonne. Ils ont été créés face au refus des SAGE de certains acteurs. Nous rappelons que les SAGE ont vocation à décliner localement les objectifs et les préconisations du SDAGE en matière de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La gestion quantitative faisant partie des orientations du SDAGE, nous estimons indispensable de traiter la gestion quantitative dans le cadre d'un SAGE afin de garantir une certaine transversalité des réflexions et documents de planification. Les PGE, qui ne découlent pas de la DCE et sont apparentés à des protocoles d'accord, ne concernent que la gestion quantitative. Ainsi, nous nous interrogeons sur la multiplication des outils de planifications sur le terrain. Cela complexifie la gestion de l'eau et disperse les ressources financières et humaines. Afin d'affirmer la prévalence des SAGE, nous demandons donc la disparition des PGE.

Par ailleurs, nous alertons sur le copier-coller des PGE en tant que volet « gestion quantitative » des SAGE - comme c'est par exemple le cas pour le SAGE Adour Amont -, empêchant une cohérence globale du projet de SAGE.

### **C8 – Etablir un bilan de la mise en œuvre des protocoles d'accord**

Nous avons souligné précédemment le point noir que représente la conduite de la réforme des volumes prélevables sur le bassin et l'établissement de ces protocoles d'accord.

Ces protocoles permettent de déroger sur le bassin (district) Adour-Garonne, aux règles relatives aux volumes prélevables, fixés, afin de satisfaire l'ensemble des besoins tout en respectant les ressources et les milieux aquatiques. Ainsi ils permettent :

- de reporter la date d'atteinte de l'équilibre à 2021 et non 2017,
- d'intégrer dans ces volumes des retenues à vocation agricole dont la mise en eau est prévue à 2021 au lieu de 2017,

- de prélever dans le bassin versant de la Garonne, 191,55 millions de mètres cubes jusqu'en 2021, au lieu des 166,70 millions initialement fixés, (comprenant les retenues précitées),
- de prélever dans le bassin de l'Adour, 223,05 millions de mètres cubes jusqu'en 2021, au lieu des 215,95 millions initialement prévus (comprenant les retenues précitées).

Ces dérogations ont été établies seulement sur le bassin Adour-Garonne, très majoritairement classé en zone de répartition des eaux pour son déficit chronique en eau. Or, augmenter des prélèvements apparaît de nature à détériorer l'état des masses d'eaux concernées, sachant que celles-ci sont déjà en déficit.

Par conséquent, ces dérogations sont de nature à enfreindre les dispositions de l'article 4 de la directive cadre sur l'eau DCE (2000/60/CE).

Nous ne pouvons accepter cette disposition en l'état (en particulier la première phrase) car elle légitime les protocoles d'accord et met de côté les enjeux de gouvernance qu'ils posent. En effet, ces protocoles d'accord n'ont pas fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des usagers de l'eau et n'ont pas été validés par le Comité de Bassin.

Nous serons attentifs aux conclusions de la mission d'expertise en cours, mandatée par les Ministres de l'agriculture et de l'écologie, sur la définition et la mise en œuvre des volumes prélevables sur notre bassin. Nous demandons à ce que le projet de SDAGE les prenne en compte le cas échéant.

Toutefois dans l'hypothèse où cette disposition viendrait à être conservée nous sommes pour l'établissement d'un bilan de la mise en œuvre de ces protocoles au plus tard en 2018, et demandons :

- que soit défini à ce sujet des indicateurs d'évaluation clairs et objectifs,
- qu'un point d'étape soit présenté chaque année, au minimum à la commission planification,
- que le bilan soit établi en transparence, présenté à la commission planification, au Comité de bassin et accessible au public,
- qu'il n'y ait pas de renégociation possible de ces protocoles après 2021.

### **C13 – Prioriser les financements publics et généraliser la tarification incitative**

Le début de la disposition permet vraisemblablement de cadrer les financements publics accordés « *aux actions restaurant les équilibres sur la base des volumes prélevables autorisés* ». Nous demandons à ce que soit précisé que ces financements seront conditionnés à la présence d'« un projet territorial » (définition et cadrage devant être validés par le Comité National de l'Eau sous peu), en particulier pour les projets de stockage. Ce « projet territorial » découle des conclusions du rapport de [Philippe Martin sur la gestion quantitative en agriculture en 2013](#).

D'autre part, nous demandons à ce que les volumes prélevables autorisés soient mis en ligne sur le site de la DREAL Midi-Pyrénées (DREAL de bassin) accompagnés d'un historique de leur détermination, comme cela a été fait pour les protocoles d'accord. Ainsi toutes les informations concernant la réforme des volumes prélevables sera facilement accessible par les acteurs de l'eau et le grand public.

### **C14 – Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau**

Cette disposition doit être prioritaire au regard des autres mesures présentées, notamment le stockage. Elle doit s'appliquer à tous les usagers. Par ailleurs, nous demandons à ce que des critères quantitatifs soient fixés, permettant de définir des objectifs clairs. Ainsi, il existe un Plan National

d'adaptation au Changement Climatique (2011) avec notamment un objectif de 20 % d'économie d'eau en 2020. Nous demandons à ce que cet objectif du PNACC apparaisse clairement dans cette disposition, en prenant comme référence l'année 2011.

#### **C16 – Optimiser les réserves existantes**

Ne semble prises en compte ici que les opérations de soutien d'étiage. Qu'en est-il des retenues dédiées à l'irrigation encore appelées retenues collinaires ?

L'optimisation des réserves existantes peut aussi être entendue comme la mobilisation des retenues collinaires existantes sur un bassin donné afin de répondre aux besoins en eau des acteurs du territoire, sans pour cela créer de nouveaux stockages. Ainsi, à titre d'exemple, sur le bassin du Tescou il a été mis en évidence, dans le cadre de la mission d'expertise sur le projet de Sivens, que les retenues collinaires étaient souvent sous-utilisées. Cela est dû aux modifications d'assolement ou à des techniques d'irrigation plus efficaces. Ces ouvrages, réalisés en moyenne avec 55% d'argent public, pourraient être mobilisés pour répondre aux besoins en eau des acteurs du territoire avant d'envisager du stockage supplémentaire et en complément d'un travail sur les économies d'eau et pratiques/cultures respectueuses des ressources en eau. Dans certains cas, des curages ou des rehausses de digues peuvent être envisagés pour augmenter le volume stocké.

#### **C18 – Créer de nouvelles réserves d'eau**

La disposition commence par « *Pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre, en parallèle des économies d'eau réalisées, de nouvelles réserves en eau d'intérêt collectif sont créées...* » Nous demandons à ce qu'une priorisation soit effectuée de manière successive et cumulative :

- 1- Mettre en œuvre au maximum les économies d'eau (techniques et agronomique)
- 2- Optimiser l'existant (cf. remarques sur la disposition C15)
- 3- Innover en réutilisant les eaux usées pour l'irrigation par exemple
- 4- En dernier lieu, si nécessaire, envisager du stockage dans le respect des milieux.

Par ailleurs, nous demandons la définition, à l'échelle du SDAGE ou au niveau national, d'indicateurs partagés pour réaliser les analyses coût/bénéfice devant justifier la création de nouvelles retenues, de manière à objectiver les données. Dans les faits aujourd'hui cette analyse coût/bénéfice n'est pas suffisamment travaillée voire inexistante.

Plus loin, la disposition précise que « *Lorsqu'il instruit les demandes de création de retenues nouvelles, l'Etat : S'appuie sur les SAGE ou à défaut les PGE et les outils de contractualisation territorialisés (...)* » Nous demandons à ce que les données prises en compte par les SAGE, PGE et autres outils de contractualisation territorialisés, soient récentes (au maximum 3 ans). Nous citerons encore une fois l'exemple du projet de barrage de Sivens, basé sur le PGE de 2004 (lui-même basé sur une étude de 2001 de la CACG), donc des données datant de plus de 10 ans : les enjeux et les besoins évoluent et il ne nous semble pas acceptable de baser des autorisations et des financements publics sur des données dépassées. Nous estimons que cela n'est pas responsable. Nous demandons donc à ce que soit mené, pour tous les projets de stockage, un travail identique à celui réalisé avec les experts missionnés par le ministère de l'écologie sur le dossier du barrage de Sivens. Cela dans l'optique d'élaborer un vrai projet de territoire, visant une agriculture respectueuse des ressources en eau de ce territoire et pérennisée par des débouchés locaux. Nous demandons également à ce que tous les acteurs du territoire soient associés à ces réflexions en amont (acteurs socio-économiques, collectivités, riverains, associations de protection de l'environnement).

Concernant les « *Retenues de soutien d'étiage* » nous insistons sur le fait que la dilution de pollution ne doit en aucune manière servir de justification à la création de soutien d'étiage. Il est

nécessaire de promouvoir au maximum la réduction à la source des pollutions (principe de gestion préventive).

Pour ce qui est des « *Retenues de substitution* », il faudrait prendre en compte le PNACC et son objectif de 20% d'économies d'eau en 2020 en réduisant d'autant les volumes substitués, comme dans le SDAGE Loire-Bretagne. L'intérêt des retenues de substitution réside dans le fait qu'elles soient déconnectées du milieu à l'étiage, contrairement aux barrages sur cours d'eau, donc elles ont un moindre impact sur la masse d'eau a priori.

« *La création de réserves sur les autres bassins (notamment en vue de sécuriser les usages économiques) est possible dès lors que les projets respectent la réglementation en vigueur, qu'ils ne mettent pas le bassin en situation de déséquilibre quantitatif et qu'ils privilégient une gestion collective de la ressource* ». Nous ne comprenons pas pourquoi il est affirmé dans le SDAGE la possibilité de création de réserves sur les bassins hors déséquilibre, « *notamment en vue de sécuriser les usages économiques* ». Cela nous semble être une incitation au stockage pour l'irrigation et donc à l'augmentation des surfaces irriguées sur des territoires ne présentant pas de déséquilibre de la ressource en eau, d'autant plus que l'encadrement présenté nous apparaît peu précis. Nous ne voyons pas le lien avec la DCE. Pire, nous craignons que cela entraîne une dégradation des masses d'eau allant à l'encontre des objectifs de cette Directive. Nous demandons à ce que ce paragraphe soit supprimé.

## 5. Orientation D Milieux Aquatiques

---

Nous demandons la modification de l'intitulé de l'orientation comme suit « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ».

Nous estimons que cette orientation confirme le changement majeur opéré par la DCE dans l'appréhension des politiques de l'eau en accordant de plus en plus de place à la préservation des milieux naturels et à la reconnaissance de leurs fonctionnalités. Nous nous en réjouissons et soutenons ce tournant de la DCE et l'ambition du SDAGE sur ce point.

Cependant, nous relevons un problème de cohérence entre les orientations D et C, illustrant bien que les milieux restent encore la variable d'ajustement face aux projets portés par les acteurs économiques. Ainsi nous estimons que l'on ne peut pas prétendre réduire les impacts des aménagements, préserver les zones humides et restaurer la continuité écologique d'un côté et promouvoir la création de retenues et barrages (sur cours d'eau, sur zones humides) de l'autre. Les protocoles d'accord établis dans le cadre de réforme des volumes prélevables sur le bassin en 2011, ont amené à l'établissement d'une liste de projets de retenues à favoriser. Cette liste a clairement interféré avec la révision des classements des cours d'eau menée entre 2010 et 2013. Cela s'est traduit par l'exclusion au classement en liste 1, au préalable des concertations, de tronçons de cours éligibles en liste 1 du fait de l'identification de potentiels projet de stockage, qui n'étaient pas en instruction à ce moment. Cela illustre bien le problème de gouvernance créé par ces protocoles d'accord (disposition C8) et confirme les risques avérés d'atteinte à la DCE.

### **D2 - Equilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques**

Nous rappelons que le SDAGE doit permettre d'atteindre le bon état écologique des eaux et doit garantir la non dégradation de l'existant. Ainsi nous estimons qu'un développement anarchique des microcentrales mettrait à mal ces objectifs.

En effet, le parc hydroélectrique français produit environ 2% de l'énergie consommée en France, dont un peu plus de 10% sont produits par 1700 microcentrales privées (90% reviennent aux 400 usines concédées appartenant à l'État) soit 0,2%. Un accroissement de 50% de ce parc, tel qu'il est malheureusement préconisé par les pouvoirs publics, représenterait 0,1% de notre approvisionnement énergétique. Dépourvues de réservoirs d'accumulation et fonctionnant au fil de l'eau, les microcentrales, produisent une énergie fatale, variant avec les débits (les débits moyens mensuels varient couramment de 1 à 10 dans l'année et de 30%, en plus ou en moins, d'une année à l'autre). Au contraire des puissantes usines concédées de lacs ou d'éclusées, elles n'offrent que des garanties limitées d'intervention et ne contribuent ni à la sécurité du réseau (défaillance de production thermique, intermittence des renouvelables ou encore rupture de ligne) ni à assurer les pointes de consommation. Localement, la production variable voire défaillante (crue, étiage, incident) des microcentrales n'évite aucunement le recours au réseau. Souvent isolées (en montagne par exemple) sur des territoires ayant de faibles besoins en énergie, l'inévitable exportation de leur production se traduit surtout par des pertes.

Ainsi les microcentrales génèrent des gains énergétiques trop faibles (voire négligeables) au regard des impacts écologiques qu'elles génèrent : création d'un plan d'eau avec stagnation de l'eau et risque d'eutrophisation, barrage donc obstacle à la continuité écologique (piscicoles et sédimentaires, risque de colmatage du cours d'eau à l'aval lors d'opération de chasse, modification de l'hydrologie, augmentation de la température de l'eau, perte d'habitats, modification de la végétation riveraine., etc. Le cumul des microcentrales sur un cours d'eau augmente d'autant plus ces impacts sur les masses d'eau. Nous demandons à ce que les termes d'arbitrage entre eau et énergie soient précisés en particulier sur cette base dans le SDAGE.

Enfin il est indispensable que le SDAGE s'impose par la suite au SRCAE. Cela est à inscrire également dans la disposition **A19 (Raisonnement conjointement les politiques de l'eau et de l'énergie)**.

#### **D11 –Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières**

Nous observons peut d'évolution de la disposition avec le SDAGE 2010-2015, excepté qu'a été pris en compte le passage de Schémas départementaux à des Schémas régionaux des carrières. Nous rappelons que les exploitations de carrières en zones alluvionnaires sont susceptibles de causer des perturbations du milieu aquatique ou d'aggraver le risque d'inondation : érosion des berges, enfouissement du lit, dégradation de la qualité de l'eau, perturbation des zones à grands débits de crue, réduction de la zone d'expansion de crue, sur-inondation des zones aval, exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

Il y a un vrai lien entre la qualité de l'eau et l'exploitation des gravières : les graviers enlevés ne jouent plus leur rôle d'épuration de l'eau. Les gravières laissées en eau induisent une augmentation de l'évaporation de l'eau de la nappe, ainsi mise à nu (cf. étude du BRGM 2007 : perte moyenne de 9,8 millions de m<sup>3</sup> d'eau en Haute-Garonne c'est-à-dire plus que du maïs irrigué). Cela doit-être pris en compte dans cette disposition.

De la même manière, c'est la multiplication des gravières sur un bassin versant qui impacte de manière importante la qualité de l'eau et les régimes hydrologiques (évaporation depuis les plans d'eau). Nous demandons l'inscription d'une réflexion/étude globale sur l'impact cumulé des gravières, et une réflexion concertée sur l'emplacement des futures carrières : il est nécessaire d'arriver à un cadrage global pour la création, voire la limitation, de futures gravières.

Par ailleurs, la disposition n'insiste pas assez sur l'utilisation des matériaux recyclés comme alternative aux matériaux nobles, permettant de limiter la création de nouvelles gravières/carrières et donc limiter les impacts sur le milieu (qualité et quantité d'eau).

Rien n'est spécifié sur le devenir des sites une fois l'exploitation terminée. Par ailleurs, le comblement par des matériaux dits inertes dans ces gravières, et la gravière en elle-même, peuvent induire une modification des écoulements souterrains. Cela entraîne une incidence sur la disponibilité de l'eau dans les puits (Cf. Castelnau d'Estretfond) et l'alimentation des milieux aquatiques et humides à proximité. Enfin les matériaux de comblement dits inertes peuvent générer des pollutions importantes : en effet, ces matériaux pouvant contenir des polluants, ils peuvent occasionner une pollution des nappes souterraines en contact.

#### **D16 – Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin**

#### **D17 – Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques »**

Au regard des crues de ces dernières années dans les Pyrénées et des enjeux spécifiques des têtes de bassins (développement hydroélectricité, retenues et prélèvements pour neige artificielle, pollutions des sources, biodiversité à préserver...) ces deux dispositions nous paraissent intéressantes. En effet la D16 propose la création d'un groupe de travail et de concertation pour définir des critères, inventaires, règles de gestion, programme d'actions et préservation et études pour améliorer la connaissance et la gestion de ces territoires à forte valeur écologique. Et il est explicitement demandé aux stratégies d'aménagement du territoire de prendre cela en compte, ainsi qu'aux outils de planification et gestion de l'eau (SAGE, contrats de rivière, plans de gestion des cours d'eau) dans la D17.

Cependant, il nous semble important que soit précisé dans la D16 pour plus d'opérationnalité :

- qui met en place ce groupe de travail et de concertation et l'anime au niveau bassin,
- qui est intégré à ce groupe de travail (les associations présentes dans ces territoires souhaitant y participer).

#### **D 38 – Cartographier les milieux humides**

Cette cartographie doit aussi permettre de déterminer l'état des zones humides, celle potentiellement restaurables et celle détruites mais réhabilitables, dans le but d'une véritable reconquête des milieux humides sur le bassin.

#### **D 40 - Eviter, réduire ou à défaut compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides**

Pour nous la compensation est un leurre, un piège, c'est la financiarisation de l'environnement. « *Eviter et Réduire* » ne sont trop souvent pas pris suffisamment en compte, voire pas étudiés du tout dans les dossiers présentés. Il faut que soient bien prises en compte et justifiées les 3 phases dans les études des projets : évitement, réduction, ou à défaut compensation. Il y a aussi la notion d'intérêt général majeur, qui justifie le droit à détruire donc compenser, qui est à expliciter et rendre plus strict. L'objectif de la disposition D27 (Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux) ne doit pas être remis en cause par une disposition trop faible concernant la doctrine « Eviter, réduire, compenser les impacts sur le milieu naturel », qui concerne cette disposition D40. Par ailleurs, nous observons généralement la faiblesse des compensations proposées et une incapacité des services de l'Etat de réaliser des suivis/contrôles de ces compensations. Nous nous interrogeons notamment sur la pérennisation de ces mesures. En effet rien ne garantit un suivi de long terme des mesures compensatoires.

Dans l'idéal nous estimons qu'il faudrait restaurer les anciennes zones humides, par exemple couper les peupliers dans une peupleraie artificielle et restaurer la zone humide, puis assurer le suivi de cette zone humide restaurée (garantie à long terme). Le projet ne devrait être créé qu'une fois que l'on s'est assuré que la mesure compensatoire est fonctionnelle.

« Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite. » Cela est impossible à mettre en œuvre et à démontrer... le mieux reste d'éviter la destruction de la zone humide.

Compte-tenu des enjeux, nous demandons à ce que les ratios de compensation soient plus ambitieux afin de faire passer le message sur l'importance des zones humides et de permettre d'éviter la poursuite de la destruction et de la perte de ces milieux sur le bassin.

### Que disent les autres SDAGE ou SAGE du bassin sur la doctrine « Eviter, réduire, compenser » ?

- Projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 :

**8B-1** - Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- dans le bassin versant de la masse d'eau ;
- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité.

A défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

- Projet de SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

#### **Disposition 6B-04**

*Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets*

*Conformément au code de l'environnement, au code de l'urbanisme et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Ils vérifient notamment que les documents d'incidence prévus au 4° de l'article R. 214-6 ou R. 214-32 du même code pour ces projets qualifient les zones humides par leurs fonctions.*

*Après étude des impacts environnementaux et application du principe éviter, réduire, compenser, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones*

humides existantes ou la création de nouvelles zones humides d'une surface à hauteur de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet et dans le même sous bassin versant du SDAGE (au sens du programme de mesures) ;
- une compensation complémentaire pour que le total atteigne 200 % de la surface détruite, par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin versant ou dans un sous bassin versant voisin et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement);
- si la destruction porte sur une zone humide avec une activité agricole, les modalités de compensation d'altération de sa ou ses fonctions devront également rechercher au minimum l'équivalence du service agricole rendu initialement pour les premiers 100% et autant que possible pour les seconds 100%.

Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs), sera réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bilan). Le pétitionnaire finance ce suivi au même titre que les mesures compensatoires.

- Règlement du SAGE Agout (approuvé par le CLE le 23 février 2013) :

#### **Disposition N° 4**

#### **TOUT PROJET IMPACTANT UNE ZONE HUMIDE SERA OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNE DE MESURES CORRECTRICES ET/OU COMPENSATOIRES**

Appréciation des incidences du projet

Le pétitionnaire précise les incidences du projet sur les fonctionnalités des zones humides :

- incluses dans le périmètre,
- dont le bassin d'alimentation est intercepté par le périmètre.

Le pétitionnaire ou le déclarant vérifie la présence de zones humides dans le périmètre de son projet. Les inventaires de zones humides réalisés dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ainsi que la base de données départementale du Tarn servent de référence mais ces bases de données ne sont pas exhaustives.

Application de la mesure de compensation

En l'absence d'alternative justifiée par des contraintes techniques et/ou économiques, lorsque toutes les solutions d'évitement et de correction ont été épuisées, la perte de zones humides ou la dégradation de leurs fonctionnalités est compensée.

La restauration de zones humides dégradées est à privilégier.

Les mesures compensatoires peuvent s'appliquer sur le site impacté (solution à privilégier) ou être délocalisées sur d'autres sites, lorsque l'impact ne peut être compensé sur le lieu d'origine. Le ratio de compensation s'applique selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une compensation dans le bassin versant dans lequel s'inclut le projet :
  - dans le cadre d'un projet de restauration : 1,5 fois la surface à compenser ;

- dans le cadre d'un projet de réhabilitation : 2 fois la surface à compenser ;
- dans le cadre d'un projet de renaturation: 2 fois la surface à compenser.
- Dans le cadre d'une compensation délocalisée dans le bassin versant voisin de celui où s'inclut le projet :
  - dans le cadre d'un projet de restauration : 2 fois la surface à compenser ;
  - dans le cadre d'un projet de réhabilitation : 2,5 fois la surface à compenser ;
  - dans le cadre d'un projet de renaturation : 4 fois la surface à compenser.
- dans le cadre d'une compensation délocalisée dans le bassin hydrographique Agout :
  - dans le cadre d'un projet de restauration : 3 fois la surface à compenser ;
  - dans le cadre d'un projet de réhabilitation : 4 fois la surface à compenser ;
  - dans le cadre d'un projet de renaturation: 5 fois la surface à compenser.

Lors de la définition des mesures compensatoires sont également prédéfinies les mesures correctives à appliquer à moyen terme, dans le cas où les objectifs ne seraient pas atteints.

Les mesures compensatoires sont mises en place au plus tard au démarrage du projet, dans un principe d'antériorité ou de concordance, et visent des objectifs atteignables et mesurables.

Elles concernent notamment :

- La restauration : travaux de remise à niveaux des fonctionnalités hydrauliques et écologiques sur un site dégradé mais dont les propriétés originelles ne sont pas totalement perdues ;
- La réhabilitation : remise en état d'un site dégradé depuis très longtemps et qui ne fonctionne plus aujourd'hui comme une zone humide
- La renaturation : création artificielle d'une zone humide sur un site où l'on pense que les conditions physiques et biologiques vont permettre l'implantation d'une zone humide fonctionnelle.
- Des mesures d'accompagnement : contribution à la réalisation d'inventaires complémentaires, de suivi, d'études.

Pendant la durée de l'autorisation le pétitionnaire communique au préfet le suivi des mesures compensatoires, qui comportera notamment :

- Des éléments garantissant leur pérennité (notamment : maîtrise foncière, convention de gestion avec un maître d'ouvrage local compétent, protection par des outils fonciers)
- L'évaluation de leur efficience (bilan coûts / atteinte des objectifs), sur différents indicateurs de fonctionnalités de la zone humide (biodiversité, auto-épuration, ralentissement dynamique).

Cela confirme que le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 peut être beaucoup plus ambitieux sur la doctrine « éviter, réduire, compenser ». Nous proposons donc au minimum :

- Une compensation à 150 % de la surface, si la compensation est réalisée dans le bassin versant de la masse d'eau impactée,
- A défaut une compensation supérieure ou égale à 200 % si la compensation est réalisée hors du bassin versant de la masse d'eau impactée.

La sécurisation foncière de la compensation doit être assurée avant la délivrance des autorisations par les autorités compétentes. Les mesures compensatoires doivent être réalisées au préalable de la destruction de la zone humide impactée. Le suivi et l'entretien des compensations doivent être garantis à long terme par le maître d'ouvrage et les autorités compétentes, dans une logique d'obligation de résultats. L'Etat mettra en place un outil de suivi sur le long terme des compensations

sur le bassin Adour Garonne et présentera chaque année un bilan, au minimum, à la Commission Technique du Milieu Naturel Aquatique (CTMNA).

#### **D42 – Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides**

Nous demandons à ce que la restauration des zones humides devienne une priorité pour le SDAGE.

Nous proposons que l'AEAG dédie un fonds spécifique pour la restauration de ces milieux : lorsque des opérateurs réalisent des travaux conduisant à la destruction de zones humides, alors ils viennent abonder ce fonds permettant de restaurer les zones humides et gérer les zones humides existantes, cela en complément des mesures compensatoires.

#### **D47 – Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin**

Les espèces dites sensibles sont indicatrices de milieux préservés, ce qui va dans le sens de l'objectif de bon état des masses d'eau de la DCE. Ainsi il nous semble regrettable que cette disposition n'exprime pas plus ce lien espèce-milieu (habitat) permettant ainsi de donner un vrai sens à la connaissance de ses espèces, garantissant la présence de milieux en bon état, et aux actions de préservation et restauration des milieux favorables à ces espèces, permettant une reconquête de ces espèces sur le bassin. Nous citerons comme exemple [l'étude sur la situation de la libellule menacée \*Oxygastra Curtisi\* \(Odonate : Corduliidae\) en Navarre sur la rivière Bidasoa](#), réalisée dans le cadre du programme Territoires Fluviaux Européens. Cette étude a permis d'observer une reconquête et un bon état de la population de cette libellule dans les zones du cours d'eau ayant vu une amélioration de leur état écologique, caractérisé notamment par des critères hydromorphologiques et la présence d'une ripisylve de qualité (Aulnes).

Par ailleurs, les espèces citées dans cette disposition sont essentiellement des espèces de cours d'eau. Nous regrettons que cette liste soit si restreinte. Nous demandons à ce qu'elle soit complétée avec les espèces suivantes :

- Cistude d'Europe : cette tortue fait partie des espèces présentes dans la Directive habitat, elle est protégée au niveau national et européen et bénéficie d'un plan national d'actions. Elle vit dans les zones humides aux eaux douces, calmes et bien ensoleillées : marais, étangs, fossés, cours d'eau lents, canaux... La sauvegarde de la Cistude d'Europe passe nécessairement par la préservation des zones humides.
- Grande Mulette : cette moule est présente dans la liste rouge mondiale des espèces en danger critique d'extinction, dans la Directive habitat, elle bénéficie d'une protection nationale, d'un statut ZNIEFF régional en Aquitaine et Poitou-Charentes. Elle fait également l'objet d'un plan national d'actions. Son déclin est dû à la surexploitation, la dégradation et disparition de son l'habitat (rectification des cours d'eau, barrages, extraction de granulats, pollutions..) et à la disparition des poissons hôtes (esturgeons européens).
- Gomphe de Graslin : cette libellule endémique du Sud-ouest de la France (et Espagne) fait partie des espèces Directive habitat et bénéficie d'une protection nationale. Elle est classée Vulnérable au niveau mondial et en France (liste rouge). Typique des grands cours d'eau, elle est fortement menacée par la pollution des eaux (due aux activités agricoles, urbaines, industrielles et touristiques) et par diverses agressions d'origine anthropique telles que : les

extractions de granulats, les marnages excessifs, le ressac dû aux embarcations à moteur ou encore la rectification des berges (avec déboisement).

- Sonneur à ventre jaune : Cet amphibien est classé espèce protégée, fait partie des sept espèces d'amphibiens menacées sur le territoire métropolitain (catégorie "espèce vulnérable" liste rouge), fait partie de la liste des espèces Directive habitat et bénéficie d'un plan national d'action. Il est caractéristique des têtes de bassin bien conservées (sources, prairies humides, petites mares, flaques d'eau en forêt).
- Fritillaire Pintade : Cette plante bénéficie d'une protection régionale (Aquitaine) et départementale (31, 32,82). Elle est considérée comme une espèce parapluie. Typique des lits majeurs (besoin crue) et des prairies humides jamais retournées et non amendées (c'est-à-dire sans apports d'engrais, elle est indicatrice de milieux humides préservés et de qualité).
- Campagnol amphibie : Ce rongeur semi-aquatique inféodé aux zones humides, vit également sur les berges des cours d'eau, lacs, étangs...et ce jusqu'à plus de 2000 mètres d'altitude. Protégé en France depuis 2012, il est classé vulnérable sur la liste rouge mondiale et quasi menacé en France. Autrefois abondantes, ses populations sont actuellement en déclin du notamment à la dégradation et au morcellement de son habitat. Si sa présence témoigne du bon état d'un cours d'eau, à l'inverse son absence peut orienter la gestion des cours d'eau vers la restauration de zones humides ou d'une hydromorphologie favorable des cours d'eau. Nous citerons en référence le mémoire de fin d'étude d'Hélène Dupuy, effectué au sein de l'association Nature Midi-Pyrénées et soutenu en septembre 2014 : *La gestion des berges de cours d'eau par la conservation du Campagnol amphibie (Arvicola sapidus) et des Chiroptères*.

#### **D48 – Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique**

Par souci de cohérence entre les différentes préoccupations du SDAGE, la disposition D48, visant à mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique, devrait favoriser les solutions naturelles et n'envisager la construction d'ouvrages de ralentissement (type casiers écrêteurs de crues) qu'en ultime recours. De fait, la prise en compte de l'hydromorphologie et de la dynamique fluviale, via l'établissement et le respect d'un espace de mobilité du cours d'eau, doit constituer le moyen privilégié de gestion de la vulnérabilité et des aléas d'inondation.

#### **D50 – Adapter les programmes d'aménagement**

Nous demandons à ce que le texte de la disposition D50 soit enrichi par l'ajout, en toute fin, de « en préservant ou créant des zones d'expansion des crues ».

#### **D51 – Adapter les dispositifs aux enjeux**

Pour une meilleure compréhension de cette disposition D51, nous proposons que le terme « mitigation » soit remplacé par « atténuation des risques ». Il nous semble par ailleurs souhaitable que cette disposition indique que les collectivités prennent les mesures nécessaires pour ne pas construire dans les zones inondables.

**Concernant le lien entre le SDAGE et les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (trame verte et bleue), FNE Midi-Pyrénées constate qu'il n'est pas clairement lisible dans le projet de**

SDAGE, mais note une cohérence des objectifs du SRCE Midi-Pyrénées avec les dispositions D25 (Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique), D27 (Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux) et D28 (Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux). Nous demandons à ce que soit rendu plus visible et lisible la cohérence entre SDAGE et SRCE au minimum dans les paragraphes introductifs des sous-orientations. Il serait par ailleurs intéressant d'introduire une disposition sur les ripisylves en tant que corridors biologiques (trame verte) et zones tampons entre les activités humaines et les cours d'eau. L'objectif serait de préserver les ripisylves et encourager leur développement.

## 6. Projet PDM 2016-2021

---

Le programme de mesures est constitué des actions nécessaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. C'est donc à ce niveau que sont définis les choix stratégiques effectués à partir des orientations fondamentales, ainsi que les modalités opérationnelles du SDAGE.

Le contenu du PDM nous apparaît très générique et bien peu explicite. Toute l'ambition se joue au niveau des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) qui sont élaborés par les missions interservices de l'eau (MISE) et qui déclinent le PDM en fonction des enjeux territoriaux. Les informations contenues dans le PAOT comportent les éléments utiles à la mise en œuvre des actions et à leur suivi : identification du maître d'ouvrage de l'action, membre de la MISE pilote, identification des masses d'eau concernées, échéances de mise en œuvre, éléments de financement, volet régalien le cas échéant, etc.

Nous nous interrogeons sur l'évaluation et la vérification de l'ambition des PAOT. En dehors des MISEN, les acteurs de l'eau sont-ils concertés sur ces PAOT ?

Par ailleurs, par le biais de nos représentants au Comité de Bassin nous avons demandé à ce que ces PAOT soient rendus accessibles à tous sur une même plateforme. Nous notons que l'agence de l'eau Rhin Meuse a dédié une page internet aux PAOT du bassin : <http://www.eau-rhin-meuse.fr/paot>. Nous proposons à l'AEAG de faire de même.

En comparaison à son prédécesseur, ce projet de PDM est caractérisé par un coût estimé moindre (-19% en Adour Garonne). La répartition du coût marque également des évolutions sensibles :

- Réduction considérable des enveloppes fléchées sur la réduction des pollutions agricoles, et à moindre niveau de celles affectées à réduction des pollutions industrielles et à l'assainissement des collectivités ;
- Augmentation importante des moyens affectés aux ressources en eau et, en moindre proportion cependant, une hausse significative des financements en faveur des milieux aquatiques.

Au regard des enjeux et pressions pesant sur les masses d'eau du bassin, nous nous étonnons de cette réorientation, par ailleurs non appuyée d'un bilan (actions/financements) du PDM précédent permettant d'en évaluer l'efficacité. Les pollutions diffuses constituent un point noir sur lequel il est

urgent de travailler pour faire changer les mentalités et les pratiques. Il existe des moyens réglementaires et « politiques » (plan Ecophyto, projet agro-écologique). Nous demandons à ce que le PDM se montre ambitieux en termes d'objectifs chiffrés et de moyens financiers sur cet enjeu.

L'augmentation des moyens affectés aux ressources en eau (économies d'eau et création de réserves) n'est, pour nous, pas forcément un bon signal. En effet nous craignons, au regard de l'orientation C du projet de SDAGE, que les moyens ne servent plutôt au développement du stockage de l'eau, réclamé par certains professionnels agricoles, qu'à un programme ambitieux d'économies d'eau sur le bassin.

La hausse significative des financements en faveur des milieux aquatiques vient par contre consolider les objectifs de préservation et reconquête des masses d'eau et l'ouverture au grand cycle de l'eau de la DCE amorcée depuis le 1<sup>er</sup> cycle. Cela nous semble être un bon signal à maintenir et amplifier.

Par contre, FNE Midi-Pyrénées alerte sur l'enjeu de la maîtrise d'ouvrage des actions découlant de ce projet de SDAGE-PDM. Dans le contexte de réforme territoriale et GEMAPI, une inertie est à prévoir et à prendre en compte notamment sur les actions concernant les milieux aquatiques. Cela pourrait contrebalancer la hausse des financements fléchés sur ce volet dans le PDM.

Ainsi au regard de la répartition des coûts présentée et des risques identifiés concernant la maîtrise d'ouvrage, l'atteinte des objectifs présentés dans le projet de SDAGE Adour Garonne 2016-2021 ne nous semble pas assurée.

Nous confirmons et regrettons également le manque de lisibilité dans la déclinaison du SDAGE en PDM, qui rend confus l'appropriation de ce SDAGE par les acteurs et le grand public.

## 7. Autres documents

### 7.1. Evaluation environnementale et Avis de l'autorité environnementale

FNE Midi-Pyrénées, a pris connaissance de *l'Evaluation Stratégique Environnementale du projet de révision du SDAGE 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne* et de *l'Avis de l'Autorité Environnementale*.

Nous notons que l'évaluateur a émis des recommandations sur les dispositions C18 et D40 qui n'ont pas été prises en compte dans les arbitrages du Comité de Bassin mais sont appuyées par l'avis de l'autorité environnementale, à savoir :

*" l'évaluateur maintient en particulier deux de ses recommandations non prises en compte :*

- **Pour la disposition C18** : *Privilégier l'option de création de nouvelles réserves d'eau seulement pour les bassins en déséquilibre et à condition que des mesures de maîtrise des usages et d'optimisation des ressources existantes soient déjà mise en œuvre et jugées insuffisantes.*
- **Pour la disposition D40** : *Mettre à profit la portée juridique du SDAGE (plus importante que le SRCE) et renforcer les conditions de compensation des zones humides et assurer une réelle protection de ces milieux en régression dans le bassin Adour-Garonne."*

(p.13 Résumé non technique de l'Évaluation environnementale et p.107 du Rapport environnemental - 29 septembre 2014)

Plus loin dans le rapport est précisé :

#### **La gestion quantitative de la ressource**

*L'étude prospective « Garonne 2050 » souligne la nécessité de créer des réserves pour répondre au déficit hydrique que connaît le bassin. Le choix retenu en concertation est de mettre en œuvre de façon combinée différents modes de préservation de la ressource (maîtrise des usages et des prélèvements, optimisation des réserves existantes et création de nouvelles réserves). Parmi toutes les solutions, la nécessité de créer des réserves a été réaffirmée dans la dernière version du projet de SDAGE. En effet, la disposition C18, incite à leur création y compris sur les bassins en équilibre, notamment pour sécuriser des usages économiques.*

*Selon l'évaluateur, et compte tenu des incidences environnementales afférentes à ce type d'ouvrage (autant dans la phase de construction que dans sa phase d'exploitation), les alternatives plus bénéfiques à l'environnement auraient été :*

- 1/ de limiter la création de retenues aux bassins en déséquilibre uniquement et*
  - 2/ de prioriser les actions de gestion quantitative avec la maîtrise des usages et des prélèvements puis l'optimisation des retenues existantes et enfin la création de retenues sur les bassins en déséquilibre.*
- (p.52 du Rapport environnemental - 29 septembre 2014)

#### **La compensation de la destruction des zones humides**

*La question de la compensation des zones humides a soulevé un long débat en commission de planification. La question était notamment de justifier la pertinence du taux de compensation à 150% de la surface détruite si l'on s'assurait, dans d'autres conditions, de la création d'une zone humide équivalente d'un point de vue écologique et fonctionnel.*

*L'alternative retenue maintient une compensation à hauteur de 150%, sauf si le porteur de projet peut justifier, pour une « surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités ». Outre les obligations liées à l'étude d'incidence et le principe général d'interdiction de destruction des espèces et de leurs habitats, la disposition demande que la priorité soit donnée à une compensation dans le bassin versant de la masse d'eau impactée, ou à défaut le bassin Adour-Garonne.*

*Les alternatives non retenues proposées dans les premières versions du projet de SDAGE et par les évaluateurs consistaient à :*

- 1/ favoriser la restauration d'une zone humide existante,*
- 2/ majorer la compensation si elle doit avoir lieu sur un autre bassin versant,*
- 3/ imposer une compensation de 150% minimum à toute destruction,*
- 4/ préciser les moyens à mettre en œuvre pour retrouver durablement une contribution de la zone humide a minima équivalente sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité de la zone détruite (exemple : pour le même type de zone humide et intégrée à un réseau existant).*

*En comparaison aux alternatives proposées, les modalités de compensations telles qu'elles ont été choisies sont assez peu dissuasives. Le choix retenu risque de limiter l'effet du SDAGE sur la protection des zones humides qui sont pourtant en régression sur le bassin.*

(p.52-53 du Rapport environnemental - 29 septembre 2014)

Nous sommes en accord avec ces recommandations qui viennent appuyer nos remarques (cf.

Orientation C et Orientation D). Nous regrettons que les arbitrages pris au Comité de bassin n'aient pas validé ces recommandations allant dans le sens d'une meilleure adéquation du projet de SDAGE avec les objectifs de la DCE. Ainsi nous estimons que ces arbitrages n'éviteront pas de nouveaux « Sivens », bien au contraire. Nous recommandons donc que ces deux recommandations soient prises en compte dans le projet de SDAGE Adour Garonne 2016-2021.

## 8. Plan de Gestion des Risques Inondations 2016-2021

Le bassin Adour Garonne présente différents types de risques d'inondations : le plus courant concerne le débordement de cours d'eau et les cinq autres types sont les submersions marines (Aquitaine et Poitou-Charentes), les crues torrentielles (zones de montagne) le ruissellement, les remontées de nappe et la rupture d'ouvrages hydrauliques.

Plus de 10% de la population de Midi-Pyrénées vit en zones inondables. Avec le changement climatique les risques de catastrophes naturelles semblent s'accroître. Nous insistons sur le fait que les moyens ne doivent pas viser que les grosses agglomérations. Les enjeux ne se mesurent pas seulement en nombre d'habitants, comme l'attestent les récents épisodes de crues dans les Pyrénées.

Nous demandons à ce que soit bien pris en compte dans ce projet de PGRI Adour Garonne :

- le renforcement de la responsabilité pénale des élus et de l'administration ;
- la sensibilisation et la formation des élus au risque pénal qu'ils encourent, et aux solutions à mettre en œuvre ;
- l'amélioration de l'encadrement des travaux d'urgence suite aux crues afin d'éviter qu'ils n'aggravent le risque sur le linéaire et dans le temps ;
- l'établissement d'une définition et d'indicateurs clairs et pertinents permettant de démontrer « le risque important pour la sécurité des biens et des personnes » qui est censé motiver l'urgence des travaux, cela afin d'éviter d'éventuel abus ;
- la nécessité d'un rapprochement entre la France et l'Espagne sur cet enjeu risque d'inondation, et de la mise en œuvre de mesures concrètes de coordination et pilotage pour mettre en place une véritable stratégie transfrontalière partagée et concertée entre les deux Etat et les acteurs locaux ;
- la prise en compte de toutes les zones inondables (même si elles sont centennales) dans le cadre de l'urbanisme ;
- la valorisation des zones d'expansion de crues car elles jouent un rôle important dans la dissipation de l'énergie des crues en permettant au cours d'eau de déborder ;
- la définition et le respect de l'espace de mobilité des cours d'eau car cet espace permet de protéger les zones inondables et les zones d'expansion de crues de l'urbanisation et des activités humaines, réduisant ainsi les risques d'atteinte aux personnes et aux biens ;
- la sensibilisation des élus et du grand public à la mémoire des événements passés, la capitalisation de ces événements et l'accessibilité à tous de ces données ;
- la prise en compte du changement climatique et de l'accroissement des risques de catastrophes naturelles, la sensibilisation des élus et du grand public sur ces enjeux et l'encouragement à des réflexions stratégiques de long terme pour éviter les drames ;
- l'incitation auprès des services de l'état et des élus à mettre en place des réunions publiques avec les citoyens sur le risque inondation des territoires ;

- l'affichage de la cohérence et du lien entre le PGRI et le PAMM.

Lors de la commission planification du 14/01/2015, les représentants des associations de protection de la nature et des élus ont fait notamment remonter le problème de la multiplication des outils et dispositifs de gestion du risque inondations (PPRI, PAPI etc.), posant les questions suivantes :

- Existe-t-il des bilans des outils et dispositifs existants permettant d'évaluer leur efficacité ?
- Ces outils et dispositifs sont-ils régulièrement mis à jour, révisés sur les territoires ?
- Le PGRI a-t-il vocation à terme à rassembler, coordonner voire simplifier tous ces outils/dispositifs volontaires et réglementaires déjà existants ?

Nous appuyons ce questionnement dans le cadre de cette consultation.